



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h à 12h et de 13h30 à 16h ».

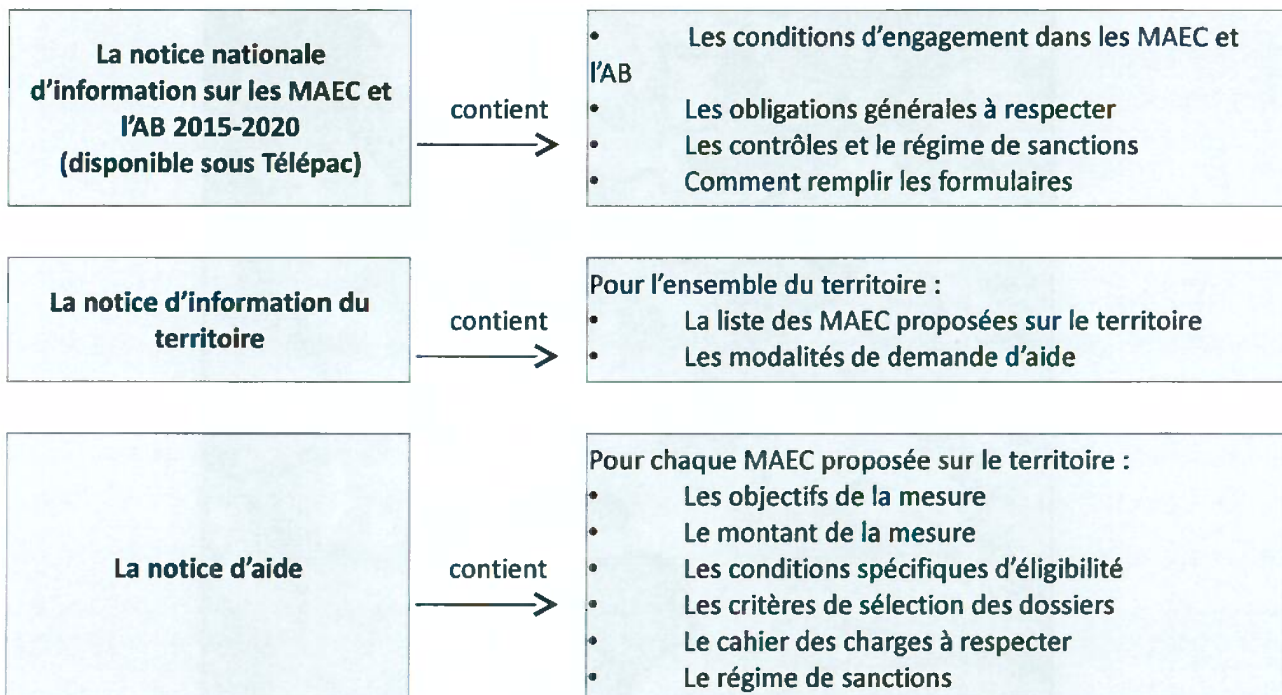
Correspondant MAEC de la DDT : Vivianne Branchet

téléphone : 04.73.42.16.45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Lacs et tourbière du Cézallier » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Lacs et tourbières du Cézallier »

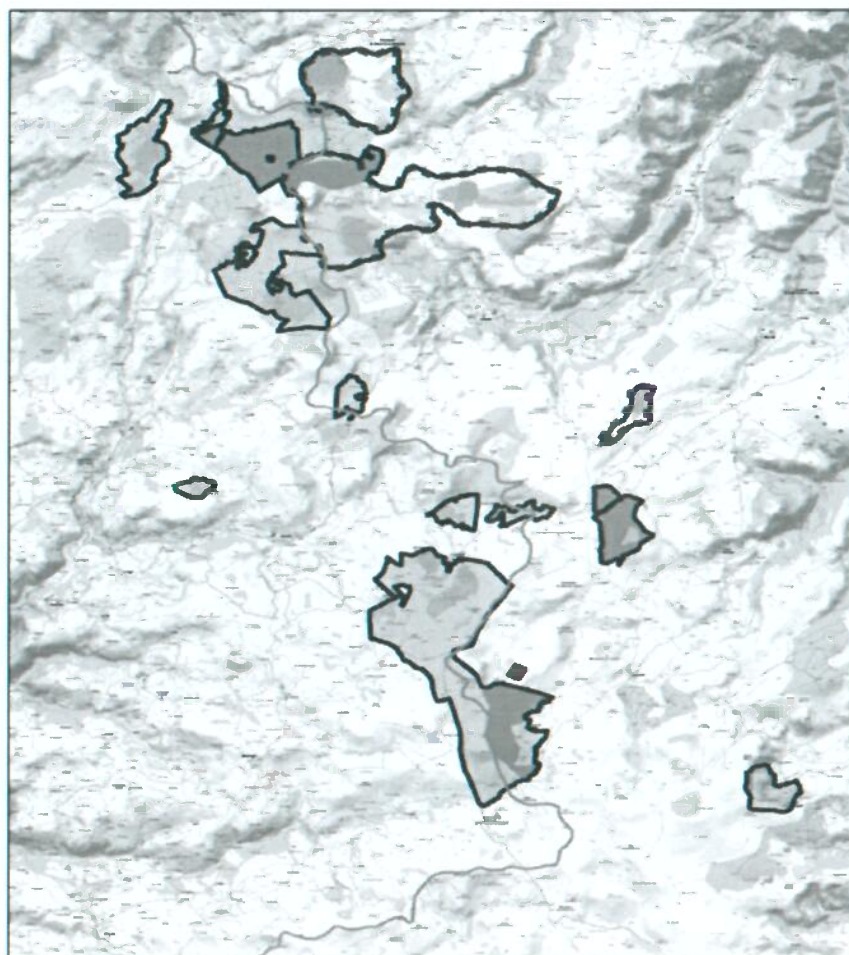
En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire. Le territoire proposé pour le PAEC présente des sous-territoires aux enjeux multiples :

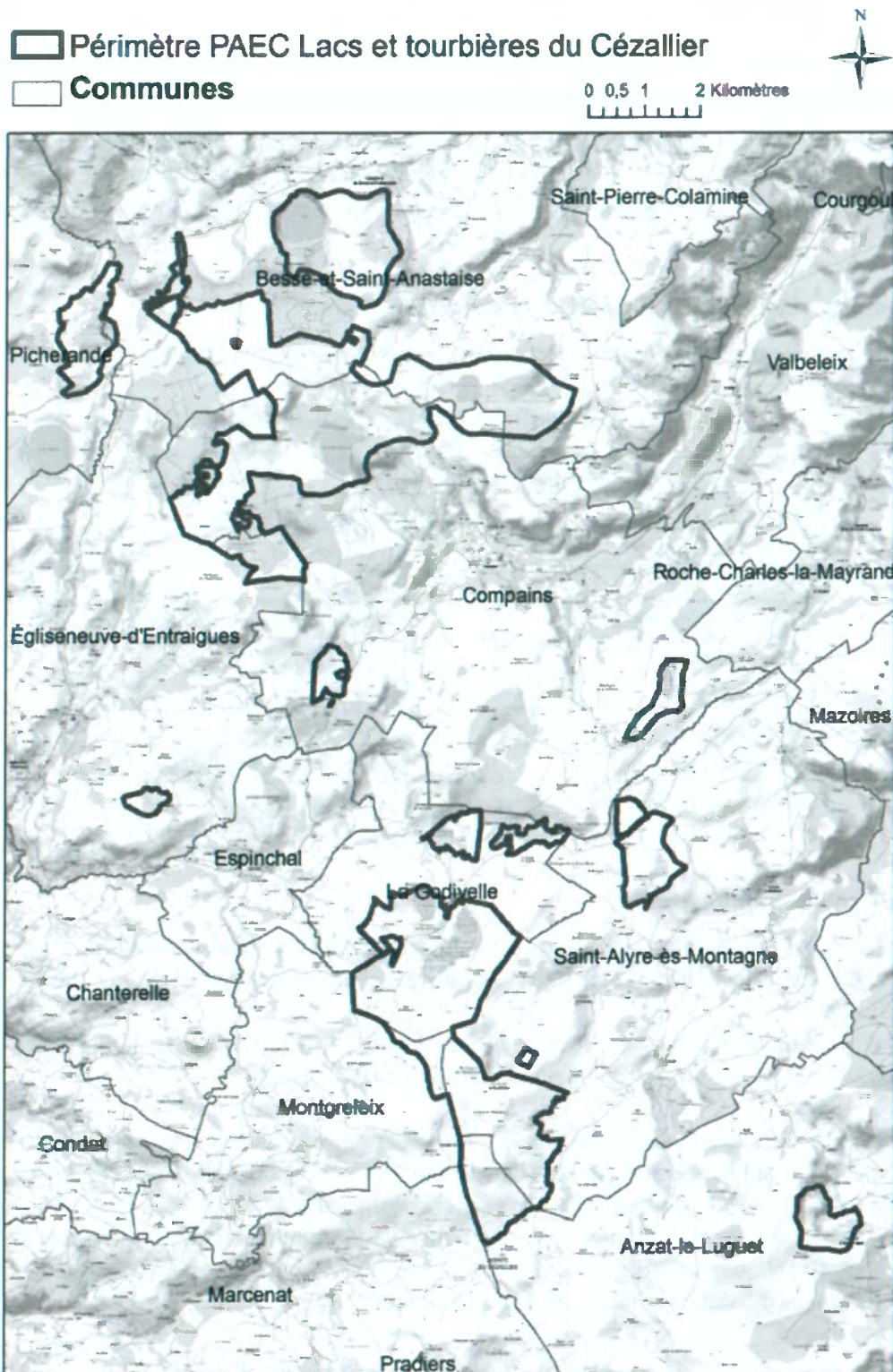
- Des enjeux relatifs à la **biodiversité** correspondants au périmètre du site Natura 2000 FR 830 1040 « Cézallier » et aux estives collectives attenantes
- Des enjeux relatifs à l'**eau** correspondants au territoire du Contrat territorial des Lacs de la tête de bassin de la Couze Pavin

Cela représente un territoire d'une superficie de 3328 ha qui comprend 11 entités.

Le territoire se situe sur le plateau du Cézallier et concerne 8 communes : 7 dans le Puy de Dôme: Anzat-le-Luguet, Besse-et-Saint-Anastaise, Compains, Eglise-neuve-d'Entraigues, La Godivelle, Picherande et Saint-Alyre-ès-Montagne et 1 dans le Cantal : Montgreleix.



Carte 1 : Localisation des enjeux des sous-territoires du PAEC



Carte 2 : Le territoire agro-environnemental

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux MAEC qui y sont proposées.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

C'est un territoire cohérent d'un point de vue des enjeux écologiques, hydrologiques et agricoles. Le territoire est identifié comme une zone d'action prioritaire à enjeu de biodiversité par la Région Auvergne et une zone d'action prioritaire à enjeu eau par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Situé en tête de bassin versant et composé d'un ensemble de lacs, zones humides, tourbières et de leur bassin versant, il présente également un enjeu fort pour la préservation de la ressource en eau (quantité et qualité) et la séquestration du carbone.

- Les espèces visées par la directive « Habitats Faune Flore »

9 espèces d'intérêt communautaire ont été inventoriées sur le territoire (cf tableau 1).

Espèces d'intérêt communautaire (Annexe II, IV et V de la DH)	
Nom vernaculaire	Non Latin
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Cuivré de la bistorte	<i>Lycaena helle</i>
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
Fluteau nageant	<i>Lurionium natans</i>
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i>
Orthotric de roger	<i>Orthotric rogeri</i>
Hypne brillante	<i>Hamatacaulis vernicosus</i>
Ligulaire de sibérie	<i>Ligularia siberica</i>

Tableau 1 : Espèces d'intérêt communautaire de la directive Habitats

- Les habitats naturels visés

Le territoire est caractérisé par la présence de **17 habitats d'intérêt communautaire** couvrant près de 75 % de sa surface. Ce sont principalement les habitats tourbeux, humides et agro-pastoraux qui font la richesse écologique du site.

Les habitats d'intérêt communautaire situés en SAU couvrent 1 363 ha sur le site natura 2000 « Cézallier », soit environ 60% de la surface totale du territoire agro-environnemental.

Notons que près de 70% des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en SAU sont représentés par les pelouses acidoclines montagnardes du Massif Central (6230, intérêt prioritaire) ou nardaies. Les prairies de fauche représentent près de 10 % des habitats d'intérêt communautaire en SAU. Ces chiffres démontrent l'enjeu du maintien de bonnes pratiques agricoles ou d'évolution lorsque l'habitat est dégradé. Le constat peut également s'appliquer au territoire du Contrat territorial de Lacs et aux estives collectives qui présentent des enjeux d'habitats comparables au site Natura 2000.

La SAU globale sur le site couvre 2432 ha soit environ 70 % du territoire proposé. L'activité agricole est essentiellement orientée vers l'élevage bovin.

La surface agricole se compose principalement de prairies permanentes et de surfaces pastorales, on retrouve à la marge quelques landes.

En 2014, environ 80 exploitations ont une partie de leur Surface Agricole Utile (SAU) sur le territoire proposé. Sur ces 80 exploitations, 75 sont des exploitations ayant leur siège en région Auvergne et 5 hors région Auvergne.

Les principales problématiques agro-environnementales sur le territoire des lacs et tourbières du Cézallier sont les suivantes :

- Sur les milieux humides et tourbeux, les enjeux sont liés à la qualité et la quantité de l'eau qui les alimentent. La fertilisation et le chaulage des bassins versants, par lessivage, peuvent avoir des impacts plus ou moins forts et plus ou moins durables sur les propriétés physico-chimiques du sol, avec une incidence significative sur la composition du cortège floristique, pouvant entraîner une perte de typicité des habitats humides d'intérêt communautaire, en particulier des tourbières. Par ailleurs, une fertilisation importante est source d'eutrophisation des eaux stagnantes. Les mesures proposées dans le PAEC encourageront l'amélioration des pratiques de fertilisation et de chaulage, sur l'ensemble des habitats naturels et habitats d'espèce en général (effet bénéfique sur la richesse spécifique des prairies et sur la qualité de l'eau). Les zones humides jouent un rôle fonctionnel sur la régulation hydrologique et ont un impact favorable sur la qualité et la quantité de l'eau. Elles sont particulièrement sensibles à toute modification hydrique (drainage, plantation...), mécanique (piétinement par le bétail) ou chimique (chaulage, fertilisation). Localement, leur surfréquentation peut entraîner la dégradation de la végétation caractéristique et de la couche superficielle du sol par écrasement, et s'accompagner d'un abrutissement conséquent par rapport à la taille des habitats et leur capacité d'autorégénération. Par ailleurs, le drainage conduit à une diminution du niveau hydrique (assèchement) et donc à la disparition des espèces inféodées à ce type d'habitats. Les fonctionnalités des zones humides, notamment en termes de régulation du niveau d'eau et d'épuration ne sont alors plus assurées. Les mesures de gestion proposées visent à réduire ou supprimer les fertilisants (en particulier minéraux) et permettre la réalisation du cycle végétatif des plantes remarquables par un retard de pâturage. Elles encourageront l'adaptation du chargement instantané et le retard de pâturage en fonction de la sensibilité des habitats naturels humides, ou leur mise en défense du pâturage.
- Sur les prairies, pelouses et landes, l'objectif est le plus souvent le **maintien des pratiques pastorales existantes**. En effet, ces habitats sont globalement dans un bon état de conservation sur le Cézallier. Cependant, on note une évolution des pratiques vers la fertilisation des estives, correspondant à l'intensification évoquée. Les parcelles sont en effet mécanisables, les exploitations sont majoritairement concernées par le nouveau cahier des charges de l'AOP Saint-Nectaire qui prévoit une origine locale du fourrage des exploitations, pouvant motiver l'augmentation de la fertilisation. Les mesures visent à réduire ou supprimer les intrants et les transformations des pâtures (majoritairement en estive) en y adaptant les pressions et périodes de pâturage.
- Sur les prairies de fauche, l'objectif est d'encourager à **maintenir des prairies riches en diversité de fleurs**, garantes de pratiques adaptées au bon état de conservation des milieux concernés et à la typicité des produits qui en sont issus. Certains exploitants pratiquent une fauche précoce sur les prairies afin de constituer un stock fourrager important de qualité et de limiter au maximum les dépenses pour l'achat d'aliments. Cette pratique a pour double conséquence de mettre en péril les cycles de vie des espèces animales qui se reproduisent grâce à la présence des hautes herbes et de pénaliser les espèces végétales tardives qui n'ont pas le temps de réaliser l'intégralité de leur cycle reproductif (floraison, fructification, production de graines assurant le réensemencement de la prairie). La richesse floristique s'en trouve amoindrie, l'entomofaune butineuse également. Les actions à mener relèvent donc de l'amélioration des pratiques de déprimage et de fauche et à revenir à des pratiques en vigueur encore récemment.

- Les **pratiques antiparasitaires** sont également à prendre en compte puisque pouvant impacter le processus de recyclage de la matière notamment et la chaîne de décomposition.
- Les estives, notamment les estives collectives, sont des espaces à forts enjeux. Certaines font aujourd'hui l'objet de pratiques plus intensives que par le passé (fertilisation notamment). Les zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. Leur structure et leur composition sont dépendantes notamment de la **gestion pastorale**. En effet, les pratiques pastorales se traduisent sur les habitats par une action de broutage, de piétinement, de fertilisation... Autant de facteurs qui aboutissent au maintien ou à l'évolution de l'habitat. La mesure « opération collective systèmes herbagers et pastoraux » est une mesure de maintien de pratiques qui visent à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des surfaces d'estive gérées collectivement. Le risque identifié pour ces estives collectives est un **risque de sur-exploitation** de ces surfaces, dont la valeur écologique est plutôt liée à une gestion qui devrait tendre à être extensive.
- La mutation des estives en prairies de fauche est observée depuis quelques années sur le territoire. Ce phénomène entraîne une disparition des milieux ouverts pelousaires d'intérêt communautaire, et par conséquent de niches écologiques liées, combiné au risque de dégradation de la qualité de l'eau.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Enjeu Biodiversité (en zone Natura 2000 et estives collectives)

Code de la mesure	Type de couvert	Habitats visés	Objectifs de la mesure	Combinaisons d'engagements unitaires	Montant (€ / ha / an)	Financement
AU_CE26_PFO1	Prairies de fauche fertilisées en Natura 2000	91D0-1,1 - Pinerales de pins à crochets sur tourbe 91D0-1,2 - Boulaies pubescentes tourbeuses 7140-1 - Tremblant et marais de transition 7120-1 - Tourbières hautes dégradées 7110-1 - Tourbières hautes actives 6520-1 - Prairies de fauche montagnardes 6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire 6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes 6410-11 - Prés humides à Molinie bleue	Amélioration de la diversité floristique, la préservation de la qualité de l'eau et de permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles reproductifs	HERBE 03 + HERBE 06	171,43	25 % État 75% FEADER
AU_CE26_PFO2	Prairies de fauche et pâturées en Natura 2000	Idem	Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques	HERBE 07	66,01	25 % État 75% FEADER
AU_CE26_PP01	Prairies pâturées avec milieux sensibles (zones humides...) en Natura 2000	Idem	Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques en mettant en défens des milieux remarquables	HERBE 07 + MI- LIEU 01	129,76	25 % État 75% FEADER
AU_CE26_ES01	Estives en Natura 2000	6230-4 - Nardaies 4030-13 - Landes à Gailllet des rochers et Myrtille 5120 - Landes à Genêt purgatif du Massif Central 6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire 6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes 6410-11 - Prés humides à Molinie bleue 7120-1 - Tourbières hautes dégradées 7110-1 - Tourbières hautes actives	Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles	HERBE 09	75,44	25 % État 75% FEADER
AU_CE26_ES02	Estives fertilisées en Natura 2000	Idem	Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles	HERBE 09 + HERBE 03	97,01	25 % État 75% FEADER

Enjeu Eau (au sein du Contrat territorial des lacs de la tête de bassin de la Couze Pavin)

Code de la mesure	Type de couvert	Habitats visés	Objectifs de la mesure	Combinaisons d'engagements unitaires	Montant (€ / ha / an)	Financement
AU_CEE6_PFO1	Prairies de fauche fertilisées en Contrat de Lacs	91D0-1,1 - Planales de pins à crochets sur tourbe 91D0-1,2 - Boulaies pubescentes tourbeuses 7140-1 - Tremblant et marais de transition 7120-1 - Tourbières hautes dégradées 7110-1 - Tourbières hautes actives 6520-1 - Prairies de fauche montagnardes 6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire 6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes 6410-11 - Prés humides à Molinie bleue	Amélioration de la diversité floristique, la préservation de la qualité de l'eau et de permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles reproductifs	HERBE 03 + HERBE 06	171,43	50 % Agence de l'eau Loire-Bretagne dont top-up 50 % FEADER
AU_CEE6_PFO2	Prairies de fauche et pâturées en Contrat de Lacs	Idem	Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques	HERBE 07	66,01	50 % Agence de l'eau Loire-Bretagne dont top-up 50 % FEADER
AU_CEE6_ES01	Estives en Contrat de Lacs	6230-4 - Nardaies 4030-13 - Landes à Gailllet des rochers et Myrtille 5120 - Landes à Genêt purgatif du Massif Central 6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire 6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes 6410-11 - Prés humides à Molinie bleue 7120-1 - Tourbières hautes dégradées 7110-1 - Tourbières hautes actives	Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles	HERBE 09	75,44	50 % Agence de l'eau Loire-Bretagne dont top-up 50 % FEADER
AU_CEE6_ES02	Estives fertilisées en Contrat de Lacs	Idem	Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles	HERBE 09 + HERBE 03	97,01	50 % Agence de l'eau Loire-Bretagne dont top-up 50 % FEADER

Pour les parcelles agricoles concernées à la fois par les enjeux « biodiversité » et « eau » (parcelle située à la fois dans le site Natura 2000 et dans le Contrat de lacs ou parcelle d'estives collectives dans le Contrat de lacs), le code utilisé sera celui relatif à l'enjeu « eau ».

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, **un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2017 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;
- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2017, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Maison du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier 63970 AYDAT

Tél. 04 73 65 64 00



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Absence de fertilisation et retard de fauche »
« AU_CEZ6_PF01 »**

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEZ6_PF01 » (Absence de fertilisation et retard de fauche) est l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) et en retardant la fauche.

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le retard de fauche permet aux espèces végétales et animales (insectes notamment) inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, développement des chenilles pour les papillons) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité

doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à cette mesure : vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEZ6_PFO1 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour la **fauche** ou la **fauche et le pâturage, préalablement fertilisées**, de votre exploitation et localisées en **Natura 2000** dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en mauvais état de conservation (changement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 10/07.(respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25/06)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage Possibilité de pâturage des regains	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au

					chargement pré- vu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou va ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou brebis ayant déjà mis bas = 0, UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de

		ans = 0,17 UGB
--	--	----------------

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Les variables locales :

UN : 100 unités d'azote économisées

p16 : 5

e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée)=100 %

j2 (Nombre de jours de retard de fauche)=15



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Prairies fleuries »

« AU_CEZ6_PFO2 »

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEZ6_PFO2 » (Prairies fleuries) est de maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques. Ces prairies sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité

spécifique à la mesure «AU_CEZ6_PFO2» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEZ6_PFO2 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour la **fauche et/ou le pâturage**, de votre exploitation et localisées en Natura 2000 dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en bon état de conservation (maintien de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité

à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Interdiction des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.













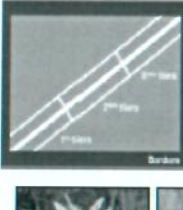






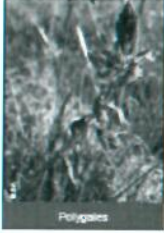

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

Tendance prairies humides ou fraîches			Tendance prairies sèches ou pelouses		
				<p>Avant d'adhérer à la démarche, veillez à vous assurer de la présence d'au moins quatre catégories de plantes indicatrices dans votre parcelle qui sont décrites dans ce guide.</p> <p>Les plantes doivent être observées le long d'une diagonale, en excluant les bordures (3 m).</p> <p>Sur chaque tiers de la diagonale, au moins 4 plantes doivent être recensées.</p>	
					
					
					
					

Parmi ces catégories, 5 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le silène enflé, le salsifis des près, le jonc diffus, le jonc des crapauds et le gaillet gratteron



Floraison : avril à août
 Hauteur : 30 à 60 cm
 Caractéristiques : ses feuilles sont glabres (sans poils) et d'un vert glauque contrairement aux autres espèces de éléne à feuilles plieuses et larges.



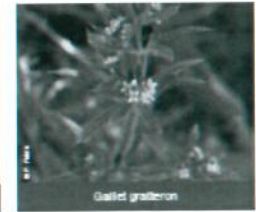
Floraison : mai à juillet
 Hauteur : 30 à 60 cm
 Caractéristiques : tige dressée, simple ou rameuse, sans poils, feuilles opposées, linéaires, très longuement atténuées en pointe souvent tortillée, fleurs jaunes.



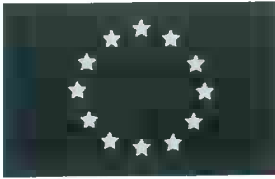
Floraison : juin à septembre
 Hauteur : 40 à 80 cm
 Caractéristiques : liges lisses et bitubulées sans croisons transversales à l'intérieur, rarement creusés.



Floraison : juin à septembre
 Hauteur : 5 à 20 cm
 Caractéristiques : seule espèce de junc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles



Floraison : juin à octobre
 Hauteur : 20 cm à 1 m
 Caractéristiques : caractère fortement accrochant de ses feuilles



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

**Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Prairies fleuries pâturées et mises en défens partielle »
« AU_CEZ6_PP01 »**

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEZ6_PP01 » (Prairies fleuries pâturées et mises en défens partielles) est de maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques en mettant ponctuellement en défens des milieux remarquables. Ces prairies sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. La mise en défens porte principalement sur le retard du pâturage de milieux humides jusqu'en août où les sols sont généralement plus portants.

Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 129,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_CEZ6_PP01» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEZ6_PP01 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage**, de votre exploitation et **localisées en Natura 2000**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en bon état de conservation (maintien de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Faire établir la première année avec le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne un plan de localisation des zones à mettre en défens (fixes durant les 5 ans) au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens , selon la localisation définie avec la structure compétente (Parc des Volcans)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens fixée du 15/03 au 01/08	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires , sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	---	---	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)
- La date de levée de la mise en défens (au plus tôt le 1er août) et raison de la mise en défense
- La pose des clôtures : dates, localisation, matériel

Variables locales :

$e6$ (coefficient d'étalement)=5 %





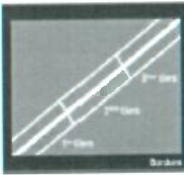

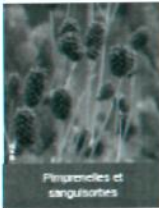












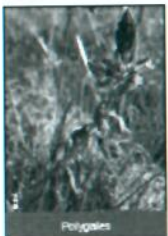

$P14$ (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation)=5

$pxf = 11 \text{ € /ql MS}$

$rdt p = 60 \text{ MS/ha/an}$

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

Tendance prairies humides ou fraîches			Tendance prairies sèches ou pelouses			
				<p>Avant d'adhérer à la démarche, veillez à vous assurer de la présence d'au moins quatre catégories de plantes indicatrices dans votre parcelle qui sont décrites dans ce guide.</p> <p>Les plantes doivent être observées le long d'une diagonale, en excluant les bordures (3 m).</p> <p>Sur chaque tiers de la diagonale, au moins 4 plantes doivent être recensées.</p> 		
						
						
						
						
						

Parmi ces catégories, 5 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le silène enflé, le salsifis des près, le junc diffus, le junc des crapauds et le gaillet gratteron



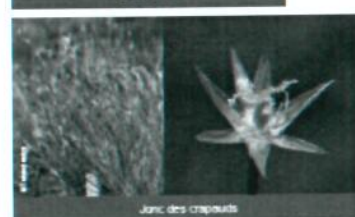
Floraison : avril à août
Hauteur : 30 à 60 cm
Caractéristiques : ses feuilles sont glabres (sans poils) et d'un vert glauque contrairement aux autres espèces de silène à feuilles pileuses et larges.



Floraison : mai à juillet
Hauteur : 30 à 60 cm
Caractéristiques : tige dressée, simple ou ramifiée, sans poils, feuilles embrassantes, linéaires, très longuement atténuées en pointe souvent tordue, fleurs jaunes.



Floraison : juin à septembre
Hauteur : 40 à 60 cm
Caractéristiques : liges fines et brillantes sans cicatrices larvo-ovales à l'extrémité, rarement creuses.



Floraison : juin à septembre
Hauteur : 5 à 20 cm
Caractéristiques : seule espèce de junc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles



Floraison : juin à octobre
Hauteur : 20 cm à 1 m
Caractéristiques : caractère fortement accrochant de ses feuilles



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Gestion pastorale des estives »
« AU_CEZ6_ES01 »**

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEZ6_ES01 » (Gestion pastorale des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_CEZ6_ES01» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEZ6_ES01 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage**, de votre exploitation et **localisées en Natura 2000** dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir , par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du

contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
 - Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
 - Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)
 - Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
 - Les dates et localisation des points d'affouragement ;
 - Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
 - **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :
Élodie MARDINÉ
Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Montlosier - 63 970 AYDAT
04 73 65 64 00

Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Préconisations d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives »
« AU_CEZ6_ES02 »
du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEZ6_ES02 » (Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) et de préserver l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage et en supprimant la fertilisation.

La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

La fertilisation des estives a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. L'absence de fertilisation vise à préserver ces milieux pauvres, en allant au-delà du plan de gestion.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-

financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_CEZ6_ES02» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEZ6_ES02 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage et fertilisées** de votre exploitation et **localisées en Natura 2000** dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampon sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

autorisé.					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;

- Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :
Élodie MARDINÉ
Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Montlosier - 63 970 AYDAT
04 73 65 64 00

Les variables locales

UN : 50 unités d'azote économisées
 p16 : 5 ans d'absence de fertilisation
 p11=5

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
 Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de	1 lama âgé de plus 2 ans

	2 ans	= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Préconisations d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Absence de fertilisation et retard de fauche »
« AU_CEE6_PF01 »

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEE6_PF01 » (Absence de fertilisation et retard de fauche) est l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) et en retardant la fauche.

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le retard de fauche permet aux espèces végétales et animales (insectes notamment) inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, développement des chenilles pour les papillons) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le

remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à cette mesure : vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEE6_PFO1 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour la **fauche** ou la **fauche et le pâturage, préalablement fertilisées**, de votre exploitation et localisées dans le **Contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en mauvais état de conservation (changement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour

plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 10/07. (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25/06)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage Possibilité de pâturage des regains	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;

- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)

Les variables locales :

UN : 100 unités d'azote économisées

p16 : 5

e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée)=100 %

j2 (Nombre de jours de retard de fauche)=15

• Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB

ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Prairies fleuries »

« AU_CEE6_PFO2 »

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEE6_PFO2 » (Prairies fleuries) est de maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques. Ces prairies sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_CEE6_PFO2» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEE6_PFO2 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour la **fauche et/ou le pâturage**, de votre exploitation et **localisées dans le contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en bon état de conservation (maintien de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires , sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.



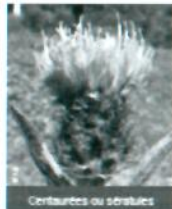

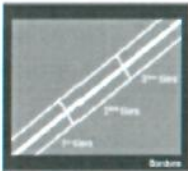








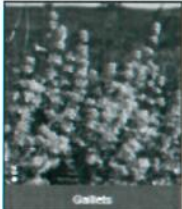




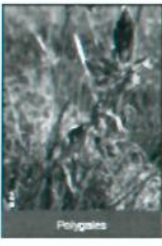

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

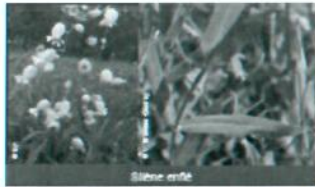
- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

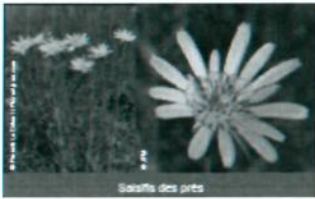
Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

Tendance prairies humides ou fraîches			Tendance prairies sèches ou pelouses		
				<p>Avant d'adhérer à la démarche, veillez à vous assurer de la présence d'au moins quatre catégories de plantes indicatrices dans votre parcelle qui sont décrites dans ce guide.</p> <p>Les plantes doivent être observées le long d'une diagonale, en excluant les bordures (3 m).</p> <p>Sur chaque tiers de la diagonale, au moins 4 plantes doivent être recensées.</p> 	
					
					
					
					

Parmi ces catégories, 5 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le silène enflé, le salsifis des près, le jonc diffus, le jonc des crapauds et le gaillet gratteron



Floraison : avril à août
 Hauteur : 30 à 60 cm
 Caractéristiques : ses feuilles sont glabres (sans poils) et d'un vert glauque contrairement aux autres espèces de silène à feuilles pléuses et larges.



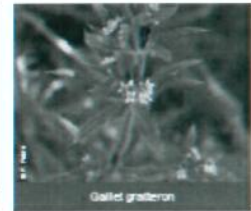
Floraison : mai à juillet
 Hauteur : 30 à 80 cm
 Caractéristiques : tige dressée, simple ou rameuse, sans poils, feuilles embrassantes, linéaires, très longuement atténuées au point souvent tordue, fleurs jaunes.



Floraison : juin à septembre
 Hauteur : 40 à 80 cm
 Caractéristiques : liges lisses et brillantes sans cloisons transversales à l'intérieur, rarement creuses.



Floraison : juin à septembre
 Hauteur : 5 à 20 cm
 Caractéristiques : seule espèce de junc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles



Floraison : juin à octobre
 Hauteur : 20 cm à 1 m
 Caractéristiques : caractère fortement accrochant de ses feuilles



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Gestion pastorale des estives »
« AU_CEE6_ES01 »**

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEE6_ES01 » (Gestion pastorale des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_CEE6_ES01» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEE6_ES01 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage**, de votre exploitation et **localisées dans le contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir , par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et en pâturages permanents sont corrigés par la méthode du prorata .

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

Élodie MARDINÉ

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier - 63 970 AYDAT

04 73 65 64 00

Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Les modalités d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le **taux de chargement moyen** sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le **taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB

DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB
-----------------	---	--

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variable locale p11=5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives »
« AU_CEE6_ES02 »
du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_CEE6_ES02 » (Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) et de préserver l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage et en supprimant la fertilisation.

La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

La fertilisation des estives a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. L'absence de fertilisation vise à préserver ces milieux pauvres, en allant au-delà du plan de gestion.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_CEE6_ES02» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_CEE6_ES02 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage et fertilisées** de votre exploitation et **localisées dans le contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampon sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

superficiel du sol est autorisé...					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0)

- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

Élodie MARDINÉ

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier - 63 970 AYDAT

04 73 65 64 00

Les variables locales UN et p16

UN : 50 unités d'azote économisées

p16 : 5 ans d'absence de fertilisation

p11=5

Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Préconisations d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.